

ARRETEHandwritten signature and initials, possibly 'BSW', with a checkmark and other scribbles.LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n^o 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n^o 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de cette loi et de la loi n^o 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n^o 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n^o 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande du 16 mai 1990, présentée par la Société Affinage de Lorraine S.A., B.P. 16, 54730 GORCY, en vue d'être autorisée à mettre en service une usine d'affinage d'aluminium, sur le territoire de la commune de GORCY ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1990 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 1er octobre au 2 novembre 1990 inclus à GORCY et à COSNES-et-ROMAIN, commune située dans un rayon de 0,5 km autour de l'installation projetée ;

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête ;

Vu l'avis des conseils municipaux ;

Vu l'avis favorable de M. le commissaire-enquêteur ;

Vu les journaux "L'Est Républicain" et "Le Républicain Lorrain" du 14 septembre 1990 publiant l'avertissement d'enquête ;

✓ Vu l'avis des services techniques ;

Vu le rapport du 26 avril 1991 de M. l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 20 février 1992 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 1er mars 1991, du 28 juin 1991 et du 21 novembre 1991 prorogeant les délais d'instruction du dossier ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er : La Société AFFINAGE DE LORRAINE S.A. dont le siège social est à GORCY, est autorisée, aux fins de sa demande, à exploiter une usine d'affinage d'aluminium de seconde fusion sur le territoire de la commune de GORCY.

La capacité de production de l'usine sera de 30 000 tonnes/an d'aluminium.

Article 2 : Classement

Les installations exploitées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	CARACTERISTIQUES	REGIME
46 A	Dépôt de limailles, tournures, copeaux d'aluminium à l'exclusion de poudres dont la quantité emmagasinée est supérieure à 5 tonnes	2 000 tonnes	D
89 ter 2°	Installation de déchetage et criblage de produits minéraux artificiels	77 kW	D
135 2°	Dépôt de chlore liquéfié en récipients de capacité unitaire supérieure à 60 kg, mais inférieure à 1 000 kg	4 réservoirs de 500 kg	A
153 bis A 2°	Installation de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel	gaz naturel 13 MW	D
277	Affinage des métaux au four à réverbère	30 000 T/an 3 fours de 25 tonnes	D
279	Désétamage des métaux par le chlore	30 000 T/an	A

.../...

284 1° b	Fonderie de métaux et alliages lorsque l'on traite, même accidentellement des déchets métalliques, tels que tournures, limailles, etc .. ou de vieux métaux ou alliages, soit imprégnés, enduits ou recouverts de produits étrangers divers tels que huiles, peintures, isolant, etc .., soit mélangés avec des produits divers étrangers	30 000 T/an 3 fours de 12 tonnes	A
286	Stockage et récupération de métaux et d'alliages, de résidus métalliques ; la surface utilisée étant supérieure à 50 m2	3 900 m2 6 000 T de déchets d'aluminium	A
288 1°	Traitement chimique des métaux pour le dégraissage ; le volume des cuves étant supérieur à 1 500 litres	15 m3	A
361 B 2°	Installation de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar	2 x 50 kW	D
377 2	Dépôt de sodium métallique et autres métaux et alliages décomposant l'eau à froid (calcium)	100 kg	D
253 C	Dépôt aérien de liquide inflammable de 2ème catégorie	13 m3 de gas oil	NC
261 bis	Installation de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie	3 m3/h	NC

A = AUTORISATION
D = DECLARATION
NC = NON CLASSABLE

.../...

Article 3 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations seront aménagées et exploitées conformément aux plans et indications contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation être porté par l'exploitant, à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Si le Préfet, après avis de l'Inspecteur des Installations Classées, estime que les modifications prévues sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, l'exploitant devra déposer une nouvelle demande d'autorisation.

La mise en service de l'installation ne pourra devenir effective que si le pétitionnaire a préalablement obtenu toutes les autorisations ou accords exigibles - le cas échéant - par d'autres réglementations (autorisation municipales, autorisations de voiries, sites protégés, plan d'occupation des sols, permis de construire, ...).

Article 4 : Réglementation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel et l'instruction technique du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire et l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relatives aux rejets des eaux résiduaires par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 28 mars 1985 relative à la connaissance des rejets importants dans l'eau et dans l'air par les moyens de l'autosurveillance ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

- la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre le danger d'incendie par la foudre ;

- la circulaire et l'instruction du 10 avril 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

- la circulaire et l'instruction du 28 juillet 1977 relatives aux dépôts de chlore liquéfié sous pression constitués d'enceintes mobiles ;

- l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

- l'arrêté ministériel et l'instruction technique du 26 septembre 1985 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface.

TITRE I - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 5 : Les modes de rejets possibles

5.1 : Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, ...) total ou partiel est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés des prises d'eau est interdit.

5.2 : Les rejets d'eaux résiduairees doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les normes de rejets fixées à l'article 6.5 du présent arrêté.

5.3 : Les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre DECHETS du présent arrêté ;

soit des effluents liquides visés à l'article 5.2 ci-dessus. Ils doivent alors être traités dans une station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Article 6 : Caractéristiques des rejets

6.1 : Les eaux pluviales

Les eaux pluviales seront évacuées vers le milieu naturel par des collecteurs.

Le réseau collectera les eaux de toitures, parking et routes.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne devront être rejetées dans le milieu naturel qu'après avoir traversé une fosse de décantation et un dispositif capable de retenir les hydrocarbures et autres produits polluants. Les produits recueillis seront régulièrement pompés et évacués conformément aux dispositions du titre DECHETS.

Les eaux pluviales non polluées seront collectées séparément et pourront être rejetées directement au milieu naturel.

Les effluents rejetés ne devront pas dépasser une teneur en hydrocarbures de 20 mg/l (Norme NFT 90.203) et devront être conformes aux prescriptions de l'instruction technique du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires issues des installations classées.

6.2 : Les eaux vannes et usées

Les eaux vannes et usées des groupes sanitaires, douches et vestiaires notamment, seront traitées conformément au règlement sanitaire en vigueur.

6.3 : Les eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront utilisées, en circuit fermé, conformément à la circulaire du 10 août 1979 concernant la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux.

Les additifs incorporés au circuit de refroidissement ne devront pas être de nature, lors de purges de déconcentration, à porter atteinte au milieu naturel.

Les eaux de purge auront une température inférieure à 20 °C, un débit maximum de 500 l/heure et respecteront les teneurs fixées à l'article 6.5.

L'émissaire d'évacuation des eaux de purge sera équipé d'une vanne et d'un regard ou tout autre dispositif permettant d'effectuer des prélèvements afin de s'assurer que le circuit de réfrigération n'est pas pollué.

Le mélange des eaux de refroidissement, des eaux usées et des eaux pluviales ne pourra avoir lieu qu'en aval du point de contrôle de la qualité des eaux et de la vanne de fermeture.

6.4 : Les eaux industrielles

Il n'y aura aucun rejet d'eau de process dans le milieu naturel.

1 - L'installation de lessivage des tournures fonctionnera en circuit fermé.

Les écoulements accidentels seront recueillis dans une cuvette de rétention puis, soit recyclés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux d'épuration des vapeurs seront utilisées en circuit fermé. La solution d'absorption sera périodiquement coupée ou renouvelée et le rejet traité comme un bain concentré.

Les bains concentrés usés seront enlevés et dirigés vers un centre de traitement autorisé en vue de leur destruction.

Lors d'opérations d'entretien, toute vidange vers le milieu récepteur sera interdite.

2 - Les eaux issues de l'aire de lavage des véhicules et engins à moteur et des aires de stockage ne pourront être rejetées qu'après avoir traversées une fosse de décantation et un dispositif capable de retenir les hydrocarbures et autres produits polluants. Les produits recueillis seront régulièrement pompés et évacués conformément aux dispositions du titre DECHETS.

Les effluents rejetés devront respecter les teneurs fixées à l'article 6.5.

6.5 : Caractéristiques des rejets

Les rejets présenteront les caractéristiques suivantes :

- 6,5 < pH < 8,5
- température < 25 °C
- DCO < 30 mg/l
- métaux lourds totaux < 15 mg/l
 - dont : Zn < 5,0 mg/l
 - Cr VI < 0,1 mg/l
 - Cr III < 3,0 mg/l
 - Cu < 2,0 mg/l
 - Al < 5,0 mg/l
 - Pb < 1,0 mg/l
- hydrocarbures totaux < 20 mg/l (Norme NFT 90.203)
- chlorures < 250 mg/l

6.6 : L'alimentation en eau des ateliers sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Le dispositif doit être proche des ateliers, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Un dispositif de protection sera placé à l'entrée de l'usine sur le réseau d'alimentation en eau potable afin d'éviter tout retour d'eau polluée dans le réseau.

L'exploitant tiendra à jour un schéma des ateliers faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides de toutes origines.

Ce schéma sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

6.7 : Aménagement

1 - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage ..) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

2 - Le sol des installations où seront stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable.

Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

6.8 : Exploitation

1 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans les ateliers. Les consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des ateliers après une suspension prolongée d'activité ;

- les conditions dans lesquelles seront délivrées les produits et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;

- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;

.../...

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

6.9 : Contrôle des rejets

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les contrôles définis ci-dessus seront à la charge de l'exploitant.

TITRE II : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 7 : Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Article 8 : Les cheminées des installations de combustion soumises aux dispositions de la loi du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie, seront construites conformément à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1970 et l'équipement sera conforme à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.

En outre, les dispositions de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques, sont applicables.

Article 9 : Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières ou fumées, seront pourvus de moyens efficaces de captation et de traitement de ces émissions.

En particulier, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'aucune fumée ou poussière ne puisse s'échapper par les baies, portes ou lanterneaux. Des dispositifs de captation et de collecte seront donc mis en place et entretenus en bon état de fonctionnement.

Article 10 : Atelier de traitement des tournures (lavage - séchage)

10.1. - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeur, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires devront être captées au mieux et épurées au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les débits d'aspiration seront fixés et maintenus en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement du système d'épuration primaire (niveau d'eau, ...).

10.2. - Les effluents gazeux issus du système d'épuration primaire seront envoyés dans l'installation de traitement des fumées de l'installation de fusion.

10.3. - A la sortie du système d'épuration primaire, les teneurs en polluants devront être aussi faibles que possible et respecter, avant toute dilution, les limites suivantes :

- acidité totale exprimée en H+ : 0,5 mg/Nm³ soit 2,5 g/h
- alcalins exprimés en OH : 10 mg/Nm³ soit 50 g/h
- poussières : 30 mg/Nm³ soit 150 g/h
- hydrocarbures totaux et composés organiques (exprimés en équivalent méthane) : 50 mg/Nm³ soit 250 g/h

Un contrôle en continu d'un paramètre représentatif du bon fonctionnement du dispositif d'épuration sera réalisé (débit d'eau, alimentation électrique ...).

Article 11 : Traitement des fumées

11.1 - Les effluents gazeux émis par :

- les fours de fusion,
- les fours de maintien,
- les opérations connexes de chargement et de transvasement de métal liquide,

- le bain de traitement des tournures,

seront captés et épurés avant rejet à l'atmosphère par une cheminée unique de 30 m de hauteur et de 1,45 m de diamètre dont la vitesse verticale ascendante d'émission sera supérieure à 8 m/s.

11.2 - Les effluents subiront une neutralisation avant dépoussiérage et rejet à l'atmosphère.

Les rejets devront respecter les caractéristiques suivantes :

- poussières	< 30	mg/Nm ³ soit 2,16 kg/h
- métaux lourds	< 5	mg/Nm ³ soit 0,36 kg/h
dont Pb	< 1	mg/Nm ³ soit 0,07 kg/h
Cr	< 1	mg/Nm ³ soit 0,07 kg/h
Al	< 3	mg/Nm ³ soit 0,21 kg/h
Zn	< 3	mg/Nm ³ soit 0,21 kg/h
Cu	< 1	mg/Nm ³ soit 0,07 kg/h
- Hg + Cd	< 0,2	mg/Nm ³
- chlorures	< 30	mg/Nm ³ soit 2,16 kg/h
- chlore total (HCl + Cl ₂)	< 30	mg/Nm ³ soit 2,16 kg/h
dont Cl ₂	< 1	mg/Nm ³ soit 0,07 kg/h
- hydrocarbures totaux et composés organiques (exprimés en équivalent méthane)	< 50	mg/Nm ³ soit 3,6 kg/h
- HF exprimé en F-	< 5	mg/Nm ³ soit 0,36 kg/h

11.3 - Semestriellement, l'exploitant procédera à une analyse de ces gaz portant sur les paramètres suivants :

- poussières
- métaux lourds totaux (Pb, Al, Zn, Cu, Cr)
- chlorures
- chlore total (HCl + Cl₂) et chlore gazeux
- hydrocarbures totaux et composés organiques
- Hg + Cd
- HF

Ces contrôles seront effectués dans un délai de 3 mois après notification de l'arrêté préfectoral ou de la mise en service de l'installation, puis régulièrement suivant les fréquences indiquées ci-dessus.

Ces contrôles seront effectués par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977.

.. / ...

Pour ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NFX 44.052.

Les dispositifs de dépoussiérage et de captage des poussières subiront un contrôle visuel hebdomadaire. Les pièces défectueuses, notamment les éléments filtrants seront remis en état dans les plus brefs délais.

L'exploitant prendra toute mesure afin qu'une indisponibilité d'une source d'approvisionnement en énergie ne crée pas d'émissions supplémentaires. Une étude détaillée des installations à secourir en cas d'accident de ce type sera établie.

Les installations seront conçues de manière à pouvoir faire l'objet d'un arrêt d'urgence, notamment en cas de panne des dispositifs d'épuration des fumées, sans émission supplémentaire dans l'environnement.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées aux articles 10 et 11, l'installation devra être arrêtée. Seules les opérations en cours (fusion, affinage, ...) pourront être achevées. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état des circuits de traitement des fumées.

Cet incident fera l'objet d'un rapport circonstancié qui sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais.

11.4 - Le silo à chaux de l'installation de neutralisation sera équipé, en partie haute, d'un dépoussiéreur ; la concentration en poussières de l'air rejeté sera inférieure à 30 mg/Nm^3 .

11.5 - Les matières auxiliaires utilisées ne devront pas être à l'origine d'émissions de poussières au cours de leurs livraisons et manipulations.

Article 12 : L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des mesures de contrôles complémentaires de la situation soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation

Au vu des résultats obtenus, et après deux ans de fonctionnement des installations, l'Inspecteur des Installations Classées, pourra réduire la fréquence des contrôles prévus à l'article 11.3.

.../...

Il pourra également demander que des mesures de la pollution de l'air soient effectuées dans le voisinage de l'installation. Ces mesures pourront être réalisées dans le cadre d'un réseau de surveillance de la pollution de l'air d'un intérêt général.

Les mesures, contrôles et analyses définies ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

TITRE III : BRUIT

Article 13 : L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Article 14 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 15 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (voir point 1-3, 3° alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

Emplacement des mesures	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
en limite de propriété de l'installation	zone à prédominance d'activités industrielles et commerciales	65	60	55

Un contrôle de la situation acoustique en limite de propriété de l'installation, sera effectué dans les 3 mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Article 16 : L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation.

Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

.../...

TITRE IV : SECURITE - INCENDIE - EXPLOSION

Article 17 : Installations électriques

L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et les normes en vigueur (décret du 14 novembre 1988). Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant définira sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives auxquelles s'appliquent l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le matériel électrique devra être conforme à la norme NFC 15.100.

Les mesures suivantes, liaisons électriques et mise à la terre, seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 18 : Constructions

L'ensemble des bâtiments sera construit en matériaux incombustibles.

Les locaux abritant des installations à haut risque d'incendie seront équipés de murs coupe-feu, de couverture incombustible et pare-flammes, de portes coupe-feu ou pare-flammes, s'ouvrant vers l'extérieur, de détecteurs d'incendie et d'extincteurs portatifs adaptés aux risques spécifiques.

Article 19 : Canalisations

Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnées (Norme NFX 08.100), maintenues en bon état et permettant un repérage immédiat.

Article 20 : Protection contre l'incendie

Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque bâtiment. Elles indiqueront la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré.

Les moyens incendie seront définis en liaison avec le DDSIS et tiendront compte du risque d'utilisation de l'eau dans certains secteurs de l'établissement (là où se trouve du métal en fusion).

La lutte contre l'incendie sera assurée au moins par un réseau d'eau d'incendie desservant des poteaux et des robinets normalisés et par des dispositifs mobiles d'intervention. Les poteaux d'incendie implantés dans l'enceinte de l'établissement seront conformes à la norme NFS 61.213 et situés à une distance inférieure à 5 mètres d'une chaussée carrossable. Ils seront piqués sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 l/mn sous une pression de 1 bar.

Les moyens de protection pour le personnel doivent être accessibles et clairement signalés. Ces moyens seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Il est interdit de fumer et d'utiliser des feux nus dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction sera affichée bien en évidence.

Toutefois, cette interdiction pourra être levée à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant par une procédure de "Permis de Feu" obéissant à des règles et prescriptions très précises.

Article 21 : Appareils à pression

Les appareils à pression de gaz devront être construits et équipés conformément aux dispositions du décret modifié du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz.

Article 22 : Consignes

Sans préjudice des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement de sécurité sera établi.

Le règlement général de sécurité fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine et en particulier, les conditions de circulation à l'intérieur de l'usine, les précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, le port de matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Des consignes générales visant à assurer la sécurité permanente des travailleurs et la protection des installations spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles seront tenues à la disposition du personnel intéressé.

TITRE V : DECHETS

Article 23 : Les déchets produits par l'exploitation seront éliminés, stockés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées ou agréées, conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, notamment :

- le décret n° 77.974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

D'une manière générale, les déchets produits par les différentes activités de l'usine devront être entreposés sélectivement selon leur nature avant leur évacuation de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure en séparant :

- les déchets comparables aux ordures ménagères ;
- les déchets récupérables ;
- les déchets liquides, boueux ou solides non récupérables ;

ceux-ci ne devront pas être mélangés si cette opération rend leur élimination plus difficile.

Tous ces déchets devront être stockés dans de bonnes conditions visant notamment à éviter tout risque pour les travailleurs et l'environnement en particulier :

- les déchets assimilables aux ordures ménagères seront éliminés dans une installation autorisée à cet effet ;

- les déchets de l'atelier de traitement de surface, des fours de fusion, des installations de traitement, ... doivent impérativement être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

L'exploitant, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit également obtenir et archiver pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées. L'Inspecteur pourra obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

Article 24 : Un responsable assurera la coordination de l'élimination et de la récupération des déchets de l'ensemble de l'usine.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur. Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Article 25 : Stockage des crasses de fonderie

25.1 - Les crasses en provenance des fours de fusion, dans l'attente de leur évacuation, seront stockées sous abri (bâtiment). Le sol sera étanche et en forme de rétention.

Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter tout contact du produit avec l'eau, en particulier au moment de leur mise en dépôt et de leur reprise.

25.2 - La capacité maximale du dépôt sera inférieure à 800 tonnes.

Dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral, l'industriel adressera à l'inspection des installations classées une étude relative aux déchets de crasse d'aluminium produites, portant sur :

- les risques d'émission de gaz toxiques au contact de l'eau,
- les mesures particulières à prendre lors du stockage et du transport.

Cette étude sera réalisée par un organisme reconnu par le ministère de l'environnement.

Article 26 : Chaque trimestre, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées les quantités de déchets produits et éliminés, le nom des entreprises chargées du transport et de l'élimination (décharge ou centre d'élimination autorisé).

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 27 : Stockage des déchets métalliques

27.1 - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour le stockage des déchets d'aluminium et d'alliages destinés à être traités :

- une aire de 1 200 m², sous abri, destinée au stockage des limailles, tournures et copeaux d'usinage ;

- une ou plusieurs aires, sous abri, d'une superficie totale de 3 400 m², destinées au stockage des déchets d'aluminium et d'alliages autres que limailles, tournures et copeaux d'usinage ;

- une aire de 500 m², en plein air, destinée au stockage des déchets d'aluminium et d'alliages compacts.

27.2 - L'aire de stockage des limailles, tournures et copeaux d'usinage sera dotée d'un sol étanche en forme de rétention.

Une aire dotée d'un sol étanche en forme de rétention, sera réservée au stockage de déchets d'aluminium et d'alliages souillés de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers,

Les eaux pluviales et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur ces emplacements, seront collectés. Ils seront :

- soit épurés (décantation, séparation des hydrocarbures, ...) et rejetés dans le milieu naturel ;

- soit recyclés dans le circuit de déshuilage des tournures, copeaux et limailles.

27.3 - Lorsque dans les déchets reçus, des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, seront découverts, l'exploitant avisera immédiatement la Préfecture de Meurthe & Moselle - Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile - Tél. 83.34.26.26 - Poste 2480.

Le nom du service et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du responsable de l'installation.

27.4 - L'aire de stockage située en plein air sera masquée des tiers par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Article 28 : Risques d'explosion

28.1 - Avant enfournement, il sera procédé à un triage des produits à traiter afin d'éliminer tout élément pouvant présenter un risque d'explosion dans les fours (corps creux, engins explosifs, ...).

.../...

Les charges qui seront introduites dans les fours devront être sèches ; celles ayant été exposées aux intempéries devront être séchées avant enfournement. La conception et les équipements des fours de fusion ou de maintien, des postes de coulée, du système de refroidissement, de la fosse de coulée et les mesures préventives mises en oeuvre respecteront les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'étude INRS-ND1567-122-86 "Projections explosives de métal liquide dans les fonderies d'aluminium - Causes et Préventions" dont copie est jointe au présent arrêté.

28.2 - L'état du circuit de refroidissement sera contrôlé régulièrement afin d'éviter les contacts entre le métal liquide et l'eau. D'une manière générale, la conception des circuits d'eau et leur exploitation devront prendre en compte le risque d'explosion lié à l'eau sur le métal en fusion.

28.3 - Les zones où peuvent s'accumuler de fines poussières explosives seront fréquemment nettoyées pour que soient évités les coups de poussières.

Article 29 : Dépôt de chlore liquéfié

29.1 - Le dépôt sera constitué de 4 récipients mobiles (cylindres) d'une capacité unitaire de 500 kg de chlore.

Un seul cylindre sera mis en service à la fois.

29.2 - Implantation - Distance d'isolement

1 - Le dépôt sera installé dans un local fermé et couvert, construit en matériaux résistant au feu, coupe-feu de degré 2 heures, dont les ouvertures seront fermées en service normal.

Le dépôt ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés et ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

2 - Un périmètre de protection sera instauré de façon à limiter ou à interdire autour de l'établissement l'implantation de constructions, ouvrages, voies de circulation, terrains de camping ou de caravaning, dans les conditions suivantes.

Sont visés par le présent article et désignés ci-après comme "constructions extérieures" les locaux habités ou occupés par des tiers s'ils sont situés à l'extérieur de l'établissement où sont situés les réservoirs considérés, à l'exception des installations industrielles classées au titre de la loi du 19 juillet 1976, ayant un effectif limité et ne présentant pas une augmentation potentielle des risques.

Sont visées par le présent article et désignées ci-après comme "voies de circulation extérieures" :

- les voies de circulation extérieures à l'établissement dont le trafic est supérieur à 200 véhicules par jour autres que les portions de voies utiles à la desserte de l'établissement ;

- les voies ferrées autres que les portions de voies utiles à la desserte de l'établissement et les lignes sans trafic voyageurs ou comportant un trafic voyageurs essentiellement local.

Parmi les constructions extérieures, sont désignées ci-après comme "constructions extérieures importantes" :

- les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation ;

- les établissements recevant du public des 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories comme définies dans les articles GN1 et GN2 de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1988 portant règlement de sécurité dans les établissements recevant du public et les aéroports.

Parmi les voies de circulation extérieures, sont désignées ci-après comme "voies de circulation extérieures importantes" :

- les autoroutes et les routes à grande circulation au sens de l'article R 26 du code de la route, dont le débit dépasse 2 000 véhicules par jour ;

- les voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs classées "grandes lignes".

Pour les constructions et voies extérieures, la distance d'isolement sera de 120 mètres.

Pour les constructions et les voies importantes, la distance d'isolement sera de 340 mètres.

Les conditions d'exploitation du dépôt de chlore seront telles que tous les scénarios d'accidents susceptibles de se produire, n'exposent pas une personne située :

- dans un rayon de 120 m autour du dépôt à une concentration en chlore supérieure à 300 ppm pendant 5 mn,

- dans un rayon de 340 m autour du dépôt à une concentration en chlore supérieure à 55 ppm pendant 5 mn.

L'exploitant pourra s'assurer du maintien des distances d'isolement visées ci-dessus par des moyens tels que :

- acquisition de terrains ou servitudes amiables sur les terrains
- inscription de dispositions particulières en liaison avec l'autorité responsable dans les documents d'urbanisme opposables au tiers.

L'exploitant informera, en outre, l'Inspecteur des Installations Classées de projet de construction à l'intérieur du périmètre défini ci-dessus.

Le dépôt sera éloigné d'au moins 10 m de :

- toute activité classée dans la nomenclature des installations classées présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- de tout feu nu ;

- de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossatures ne seraient pas tous incombustibles.

3 - Toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager le dépôt ou ses installations annexes.

4 - Chacun des récipients présents dans le dépôt devra rester parfaitement accessible. La distance aux murs et entre récipients, devra être au moins de 0,5 m.

5 - L'ensemble des récipients sera situé sur une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à 5 m³.

La forme de la cuvette devra être conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de toutes origines qu'elle pourrait contenir, puissent être évacuées.

29.3 - Matériel de stockage

1 - L'installation et l'ensemble des matériels présents dans le local de stockage, en particulier le matériel électrique, devront être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle de chlore dans l'atmosphère.

2 - Le dépôt ne recevra que des récipients de chlore conformes à la réglementation des appareils à pression de gaz, tant en ce qui concerne les récipients eux-mêmes, que leur charge en gaz (décret n° 63 du 18 janvier 1943 modifié et textes pris pour son application).

Toutes les parties métalliques des récipients devront être protégées contre la corrosion extérieure ; les surfaces devront avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière.

3 - Les liaisons entre le récipient et l'installation d'utilisation devront comporter des parties déformables du fait de leur nature (cuivre, alliages, ...) ou de leur dessin (lyre, cor de chasse, ...). Les liaisons devront avoir subi une pression d'épreuve au moins égale à celle des récipients.

L'utilisation de tuyauteries flexibles est interdite.

Le diamètre intérieur des tuyauteries en phase gazeuse ne devra pas être supérieur à 27 mm.

4 - Le dégazage à l'atmosphère des récipients est interdit.

5 - Le chauffage des récipients, s'il est estimé indispensable, sera exécuté de telle façon que le métal des récipients ne puisse jamais être porté à plus de 50 °C, même sur une zone restreinte.

6 - Le dépôt sera équipé d'une cuve de 2 m³ de capacité contenant une solution alcaline (soude) à au moins 280 g/l et permettant l'immersion d'un récipient présentant une fuite.

Un dispositif de manutention, permettant de réaliser rapidement cette manoeuvre, équipera le local. La conception sera telle, que le personnel ne puisse être atteint par les projections de soude.

7 - En cas de présence de chlore dans le local, un dispositif comportant 3 détecteurs déclenchera automatiquement et simultanément :

- une alarme sonore dans l'usine,
- un signal sonore sur le système de recherche de personnes,
- le déversement de la soude dans la fosse située en dessous du récipient,
- l'isolement des vannes du réseau chlore,
- l'arrosage de l'ensemble du local avec la lessive de soude.

Dans la zone des fours de maintien, seront implantés deux détecteurs de chlore déclenchant simultanément, une alarme sonore dans l'usine, un signal sonore sur le système de recherche de personnes et l'isolement des vannes du réseau chlore. A proximité de chaque four sera implanté un dispositif d'arrêt d'urgence du système de distribution de chlore.

Les détecteurs de chlore utilisés seront à sécurité positive et devront fonctionner en cas de panne du circuit électrique.

29.4 - Dispositions diverses

Le dépôt fera l'objet d'une surveillance continue par deux personnes qualifiées et formées à cet effet et présentes dans l'établissement, durant les heures de fonctionnement, permettant une intervention rapide sur une fuite.

1 - Le dépôt devra disposer de masques efficaces contre le chlore et couvrant aussi les yeux. Le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui devra être maintenu en bon état, dans deux endroits apparents, faciles d'accès à l'extérieur du dépôt et suffisamment éloignés du dépôt, de façon à rester accessibles en cas de fuite de chlore.

De plus, le responsable du dépôt devra disposer, à proximité, d'un équipement complet lui permettant d'intervenir en cas de fuite de chlore.

Un dispositif indiquant la direction du vent devra être installé.

2 - Les consignes pour le service de l'installation devront être remises au personnel responsable de l'exploitation et affichées au tableau de commande et aux principaux postes de travail. Elles préciseront qu'il est interdit d'effectuer une quelconque intervention dans le dépôt, en particulier de manipuler les réservoirs sans l'accord du responsable et de déposer des matières combustibles (huiles, chiffons, etc ...) dans le dépôt.

Par ailleurs, un panneau indiquant qu'il s'agit d'un dépôt de chlore et que l'entrée est interdite en dehors du service, devra être installé sur les accès du bâtiment.

3 - Le dépôt sera entretenu en bon état. Un technicien compétent, nommément désigné, effectuera aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par mois, un contrôle détaillé qui portera en particulier sur l'installation électrique, les dispositifs de détection du chlore, ainsi que sur l'état des liaisons. Le compte-rendu de ces contrôles (installations électriques, dispositifs de détection, état des liaisons, remplacement des cylindres, incidents éventuels, ...) sera porté sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

4 - Les consignes pour le cas de sinistres, devront être affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.

5 - L'étanchéité des conduites de liaison entre le cylindre et l'installation feront l'objet d'un contrôle après un arrêt prolongé et à chaque remplacement de réservoir.

Article 30 : Installation de déchiquetage et broyage

L'installation sera exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté type n° 89 ter joint au présent arrêté.

Article 31 : Dépôt de limailles, tournures et copeaux

Le dépôt sera installé conformément aux dispositions de l'arrêté type n° 46 A joint au présent arrêté.

Article 32 : Installation de combustion

Les installations de combustion seront exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté type n° 153 bis joint au présent arrêté.

Article 33 : Dépôt de sodium métallique

Le dépôt sera installé et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté type n° 377 joint au présent arrêté.

Article 34 : Installation de compression

L'installation sera conforme aux prescriptions de l'arrêté type n° 361 B joint au présent arrêté.

Article 35 : Dépôt de liquide inflammable de 2ème catégorie (non classable)

Le dépôt sera installé et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté type n° 253 B joint au présent arrêté.

Article 36 : Installation de distribution de liquide inflammable de 2ème catégorie (non classable)

L'installation sera exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté type n° 261 bis joint au présent arrêté.

TITRE VII : DIVERS

Article 37 : Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 m.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 38 : Mesures d'information en cas d'accident

En cas d'accident ou d'incident grave mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes et des biens, l'exploitant avertira dans les meilleurs délais, par des moyens appropriés (téléphone, télex, ...), l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Article 39 : Audit de sûreté

L'exploitant fera réaliser un audit de sûreté concernant l'installation de stockage et de mise en oeuvre du chlore.

Cet audit sera réalisé dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté préfectoral et sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

Il sera réalisé par un organisme reconnu par le Ministère de l'Environnement.

Article 40 : Plans d'urgence

L'exploitant établit un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, complété par l'avis du CHS CT, s'il existe, est transmis à La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées. Le POI sera révisé au plus tard tous les cinq ans.

.../...

PSS

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet. Il prendra en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne et au plan particulier d'intervention en application de l'article 7 du décret 88-622 du 6 mai 1988 et de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977.

L'exploitant est tenu de fournir au préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

TITRE VIII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 41 - Modification notable des installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 42 - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le service des installations classées de la préfecture devra en être informé dans le délai d'un mois.

Article 43 - Hygiène et sécurité du personnel Protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées de même que les prescriptions préventives édictées par la caisse régionale d'assurance maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 44 - Infractions aux dispositions de l'arrêté Durée de validité

Le préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 45 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de GORCY et de COSNES-et-ROMAIN et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
- 2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 46 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 47 - Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée).

Article 48 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de BRIEY, M. l'inspecteur des installations classées, M. le maire de GORCY, M. le maire de COSNES-et-ROMAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société Affinage de Lorraine -

et dont une ampliation sera adressée à :

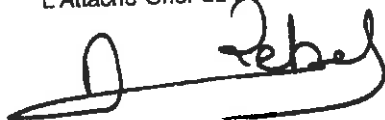
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,

NANCY, le 12 MARS 1992

le préfet,

Claude ERIGNAC

POUR AMPLIATION
L'Attaché Chef du Bureau.



Annie LEBEL

